

« POUR LES AVEUGLES
PAR LES AVEUGLES »

BULLETIN MENSUEL
de
**L'UNION DES AVEUGLES
DE GUERRE**

Reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1921

et

**Journal des Soldats Blessés
aux Yeux**



SOMMAIRE

Le 11 novembre prochain. — Médaille de la Victoire. — Anomalie et injustice. — Pour les veuves. — Lettre de M. l'Intendant Zaigüe. — Réformés d'avant-guerre. — Journalistes d'Alsace et de Lorraine.

Notes et Informations

Anciens combattants de Verdun. — La main-d'œuvre des mutilés. — Maison de retraite de l'A. V. H. — Loi sur le cumul. — Bateaux parisiens. — Transports en commun. — Carte d'invalidité. — Renouvellement du carnet, art. 64. — Remerciements. — Le sosie. — Un faux aveugle. — Achats et ventes.

Chronique de l'U. A. G.

Entre nous. — Projet de budget 1922-1923. — Il faut des brossiers administrateurs. — Lettres de camarades.

Administration :

Siège de l'U. A. G., 25, rue Ballu, PARIS (9^e)

TÉLÉFH. : Central 44-88 — Chèque postal : 160-31

807604

PRÉSIDENT D'HONNEUR

de l'Union des Aveugles de Guerre

M. A. MILLERAND, Président de la République

COMITÉ DE PATRONAGE

M. le général MAUNOURY, président ; M. BARTHOU, ministre de la Justice ;
M. BRIEUX, de l'Académie Française, président honoraire ;
M. le général BALFOURIÉ ;
M. BORREL, député, ancien sous-secrétaire d'Etat ;
Mme Marthe BRANDÈS ;
M. BRISAC, préfet ;
M. J. RIDGELY CARTER.
M. Paul DE CASSAGNAC, député ;
M. COTTIN, notaire honoraire ;
M. Maurice DONNAY, de l'Académie Française ;
M. DUCO, médecin-inspecteur ;
M. le colonel FABRY, député ;
M. FRIBOURG, député ;
Miss Alice GETTY ;
M. Justin GODART, ancien sous-secrétaire d'Etat au service de santé, député de
Lyon ;
Miss GRASS HARPER ;
Miss WINIFRED HOLT ;
Mme Léopold KAHN ;
Mme Géo KESSLER ;
M. KRUG ;
M. LUGOL, député ;
M. le docteur MORAX ;
M. MEYER, conseiller d'Etat ;
M. Henry PATÉ, député ;
M. Pierre RAMÉL, député ;
M^e HENRI-ROBERT, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
M. VALLON ;
M. VALLÉRY-RADOT ;
M. Constant VERLOT, député ;
M. le Professeur WALTHER, membre de l'Académie de Médecine.

-- I --

Le 11 Novembre prochain

PROCLAMATION

Pour la première fois, il nous est donné, mutilés et anciens combattants, de fêter à son jour et à son heure l'anniversaire du 11 novembre 1918.

La France ne peut oublier cette date mémorable. Ce jour-là c'était avec la victoire le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la Patrie. Ce jour-là, l'espoir de la Paix planait sur le monde.

S'il est vrai que ce matin du 11 novembre 1918 fut notre seul jour de bonheur, s'il est vrai qu'à l'heure où se taisait le canon une aube de prospérité paraissait se lever sur la Patrie, s'il est vrai que nous sentions sourdre en nous une humanité meilleure, attachons-nous chaque année à en perpétuer le souvenir et à faire partager par les générations qui montent à la vie le souffle qui nous animait alors.

CAMARADES, MUTILES ET COMBATTANTS ! !

Il s'agit d'affirmer publiquement ce jour-là dans toute la France, à ceux qui seraient tentés de l'oublier, que nous entendons compter dans ce pays que nous avons sauvé et que les victimes de la guerre, savent, dans la paix, rester unies comme au front.

FRANÇAIS !

Vous qui avez connu l'angoisse des jours sans nouvelles, vous qui avez tremblé pour l'être chéri, vous qui pleurez ceux qui ne sont pas revenus, vous serez avec nous. Cette fête du 11 novembre que nous avons voulu fête Nationale est avant tout la vôtre.

PARISIENS

Sur notre demande, le Gouvernement de la République nous confie pour ce matin-là les drapeaux glorieux des régiments dissous, drapeaux de l'active, de la réserve ou de la territoriale. Soldats

citoyens redevenus citoyens soldats, nous voulons les porter triomphants à l'Arc de l'Etoile et les incliner pieusement sur la tombe de notre frère le Soldat Inconnu.

Le peuple de France, avec nous, tiendra, à 11 heures précises, à se recueillir une minute en souvenir de ce jour à jamais mémorable.

L'après-midi en forêt de Compiègne sera inauguré, en présence du Président de la République et des membres du Gouvernement, des Ambassadeurs alliés, et des Maréchaux, le monument de l'Armistice.

Association des Ecrivains Combattants ; Association Générale des Mutilés de la Guerre ; Association Nationale des Camarades de Combat ; Fédération des Fonctionnaires Anciens Combattants ; Fédération Nationale des Associations de Mutilés ; Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre ; Ligue des Chefs de Section et Soldats Combattants ; Union Fédérale des Associations de Mutilés ; Union des Aveugles de Guerre ; Union Nationale des Combattants ; Union Nationale des Mutilés et Réformés.

MÉDAILLE DE LA VICTOIRE

Une instruction du 7 octobre 1922 (J. O. du 12 octobre 1922, page 10141), indique les diverses catégories d'ayants droit à la médaille de la Victoire et précise certains détails d'application de la loi du 20 juillet 1922.

Il ne sera pas délivré de diplôme. En tiendront lieu l'autorisation provisoire du port du ruban déjà remise aux ayants droit (Instruction ministérielle du 2 novembre 1919, J. O. du 4 novembre 1919) ou l'autorisation qui sera délivrée aux ayants droit.

Des imprimés de demande d'autorisation sont déposés dans les mairies.

Ont droit à la médaille sans condition de délai de séjour entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, après vérification des titres des intéressés :

Les militaires qui ont reçu la Croix de guerre 1914-1918 ou qui ont été évacués pour blessure de guerre.

Les engagés volontaires spéciaux qui, ayant servi dans la zone des armées, ont été réformés pour maladie contractée ou blessure reçue en service.

Les militaires de la classe 1919 qui ont été envoyés en renfort avant l'armistice.

Les militaires prisonniers de guerre qui n'ont pas subi de condamnation.

Les Alsaciens-Lorrains engagés volontaires qui ont appartenu aux unités combattantes ou qui justifieront avoir déserté les rangs allemands.

Les intéressés doivent se procurer l'insigne à leurs frais.

ANOMALIE ET INJUSTICE

Depuis l'armistice le Parlement a relevé toutes les pensions militaires, sauf celles des réformés d'avant-guerre, de leurs veuves, de leurs orphelins, qui étaient encore soumises à la loi de 1831. (Nous parlons ici des veuves de camarades décédés des suites de leur blessure.)

La loi du 18 juillet 1922 a réparé cet oubli en leur accordant le bénéfice de la loi du 31 mars 1919 qui régit nos pensions.

Mais l'article 3 de la nouvelle loi crée pour les veuves des réformés d'avant-guerre un avantage que nous avons le devoir de commenter.

Cet article 3 est ainsi conçu :

« Les majorations résultant des taux prévus par les dispositions qui précèdent remplaceront les allocations temporaires accordées par les lois des 23 février et 21 octobre 1919. Toutefois, les titulaires de pensions qui bénéficiaient de ces allocations avant la promulgation de la présente loi et pour lesquels la pension liquidée par application des articles précédents n'atteindrait pas le montant de leur ancienne pension augmentée de l'allocation, recevront à titre temporaire et aussi longtemps que seront appliquées les dispositions législatives concernant les allocations, un supplément de pension suffisant pour que leur situation ne soit pas modifiée ».

Quelles sont les conséquences de cet article ?

La veuve d'un soldat réformé n° 1 d'avant-guerre qui, aux termes de la loi de 1831, percevait une pension de 583 francs avait droit en outre à l'allocation temporaire de cherté de vie de 720 francs par an, ce qui portait sa pension à 1.283 francs.

Par application de la loi du 18 juillet 1922, on lui attribuera une pension de 800 francs à laquelle, pour ne pas modifier sa situation, on ajoutera un supplément temporaire de 483 francs.

Les veuves pensionnées sous l'empire de la loi du 31 mars 1919 n'ont pas droit à l'allocation temporaire pour cherté de vie, si bien que la veuve du réformé d'avant-guerre percevra temporairement une pension supérieure de 483 francs à la veuve d'une victime de la dernière guerre.

Anomalie et injustice !

Nous ne demandons pas que l'on diminue la situation de la première veuve, mais il nous semble juste qu'on accorde à la seconde la même indemnité temporaire de 483 francs pour mettre leurs pensions au même taux.

POUR LES VEUVES

Les demandes de pension formulées par les veuves d'anciens militaires décédés dans leurs foyers doivent, aux termes de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919, être accompagnées d'un rapport médico-légal établi par le médecin qui a soigné l'ancien militaire pendant sa dernière maladie, ou, à défaut, par le médecin qui a constaté le décès.

Il appartient aux veuves de demander elles-mêmes ce rapport aux médecins visés.

Cette mesure peut avoir une très grande importance si le mutilé peut être considéré comme mort pour la cause qui a occasionné sa réforme. (J. O. du 13 octobre 1922, députés, page 2628.)

VEUVES D'AVEUGLES DE GUERRE

Pour répondre à une question qui nous est posée par un groupe d'amis de l'U. A. G., nous confirmons que, d'après les textes de loi en vigueur :

1° La veuve d'un soldat aveugle de guerre a droit à une pension

de reversibilité s'élevant à 500 francs par an, encore faut-il que le mariage ait eu lieu avant le 24 octobre 1921 et que le mariage ait duré un an ;

2° Dans le cas où l'aveugle est mort des conséquences de ses blessures, sa veuve a droit à une pension au taux normal, soit 800 francs, toujours bien entendu si le mariage a eu lieu avant le 24 octobre 1921 et s'il a duré un an.

Nous espérons que par voix législative une amélioration sera apportée à la situation faite aux veuves des grands mutilés.

Nous avons reçu de M. l'intendant Zaigue, directeur du Service des Pensions, la lettre suivante :

MINISTÈRE DES PENSIONS

Primes et allocations de Guerre

DIRECTION DE LA LIQUIDATION DES PENSIONS

SECTION ADMINISTRATIVE

37, Rue de Bellechasse

N° 2764 A/D



« Les différents services du ministère des Pensions sont saisis par les victimes de la guerre de demandes, de jour en jour plus nombreuses, dont l'examen n'entre pas dans les attributions de ce département.

« Ils ne peuvent, dans ces conditions, que les transmettre aux départements ministériels intéressés et la solution des affaires que ces demandes concernent s'en trouve d'autant retardée.

« Les demandes suivantes, notamment, sont du ressort exclusif du ministère des Finances et doivent lui être adressées directement :

« 1° Demande de modification de l'immatriculation des titres, par exemple en cas de changement d'état-civil du pensionné, de remariage d'une veuve, de changement de tuteur, d'émancipation d'un mineur, etc., etc. ;

« 2° Demande de révision de l'allocation d'ascendant accordée à deux conjoints en cas de décès d'un des cotitulaires ;

« 3° Demande de majoration pour enfant après concession d'une pension ;

« 4° Demande de virement du lieu d'assignation d'une pension déjà en paiement ;

« 5° Demande d'échange de titres, ancien modèle, contre des carnets de pension ;

« 6° Demande de paiement de rappels d'arrérages lorsque le pensionné a reçu sa feuille de décompte et l'a déposée chez l'agent des finances ;

« 7° Demande de modification à apporter à un titre par suite du décès d'un orphelin ou d'un enfant bénéficiaire d'une majoration ;

« 8° Demande d'une remise en paiement d'une pension suspendue pendant la durée d'une peine afflictive ou infamante ;

« 9° Demande de duplicatum d'un titre volé ou adiré ;

« 10° Demande de modification d'un titre de pension en exécution de l'article 20 de la loi du 31 mars 1919 parce qu'un orphelin d'un premier lit est décédé ou a atteint dix-huit ans ou sa majorité ;

« 11° Demande d'une ascendante séparée de son mari en vue de percevoir elle-même les arrérages de la part d'allocation lui revenant ;

« 12° Demande d'inscription au nom du tuteur de majorations supprimées à un pensionné déchu de la puissance paternelle (article 71 de la loi du 31 mars 1919) ;

« 13° Demande de majoration de pension sur le taux de 500 francs en exécution de la loi du 15 juillet 1922 ;

« 14° Demande d'établissement de deux titres distincts d'allocation d'ascendant en cas de séparation de corps de divorce des conjoints ou d'internement de l'un d'eux ;

« 15° Demande de perception intégrale de la pension due à un bénéficiaire de l'article 50 de la loi du 31 mars 1919 quand il est titulaire d'une rente civile à paiement différé ;

« 16° Demande de majoration de la loi du 25 mars 1920 formulée par un pensionné pour ancienneté de service n'ayant pas servi pendant les hostilités ;

« 17° Réclamation d'arrérages formulée par des héritiers en possession d'un titre de pension et de la feuille de décompte correspondante ;

« 18° Réclamation au sujet du cumul d'une pension avec un traitement civil ;

« 19° Demande formulée par des pensionnés réformés d'avant-

guerre réclamant l'allocation temporaire de cherté de vie ou l'application de la loi du 18 juillet 1922 ;

« 20° Demande émanant de titulaires de pension d'ancienneté ou proportionnelle réclamant l'indemnité temporaire de cherté de vie ;

« 21° Demande formulée par un fonctionnaire ou une veuve de fonctionnaire réclamant le bénéfice d'une pension civile, en exécution de la loi du 14 mars 1915 ;

« 22° Demande d'une veuve remariée ayant perdu la tutelle de ses enfants au sujet du partage de sa pension par application de l'article 18 de la loi du 31 mars 1919 ;

« 23° Option formulée par une veuve remariée pour obtenir le capital de trois annuités et demande de transfert de la pension aux enfants, en exécution de l'article 18 de la loi du 31 mars 1919 ;

« 24° Demande de veuve de fonctionnaire désirant cumuler pension civile et pension militaire.

« Pour éviter dans l'avenir toute fausse destination aux demandes de cette nature, je vous serais obligé de vouloir bien porter à la connaissance de vos adhérents les indications qui précèdent.

« Veuillez agréer, etc.

« Pour le Ministre et par son ordre,

« La Direction de la Liquidation des Pensions,

« ZAIGUE ».

RÉFORMÉS D'AVANT-GUERRE

L'instruction ministérielle relative à l'application de la loi du 18 juillet 1922 accordant le tarif de la loi du 31 mars 1919 aux réformés d'avant-guerre a paru au *Journal Officiel* du 13 octobre 1922, page 10184.

Aux termes de cette instruction, les intéressés doivent remettre à leur percepteur habituel leur titre de pension et, s'il y a lieu, le certificat d'admission à l'allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.

Il sera délivré un reçu du titre de pension.

Le bénéfice de l'article 10 est accordé de droit à tous les titulaires de pension dont l'invalidité a été classée dans la première ou deuxième classe pour les anciens militaires de l'armée de terre, dans la première classe pour ceux de l'armée de mer.

Les intéressés sont invités à déposer leur titre au moins un mois

avant la date à laquelle ils touchent d'habitude leur trimestre, car il faudra ce temps pour opérer la modification.

JOURNALISTES D'ALSACE ET DE LORRAINE

Notre grand confrère *Le Matin* a organisé une tournée de propagande dans la région parisienne pour les directeurs et rédacteurs en chef des journaux d'Alsace et de Lorraine.

Nous avons tenu à prouver nos sympathies à nos confrères des provinces recouvrées et nous leur avons adressé le télégramme suivant :

« Le Syndicat de la Presse des Anciens Combattants, au nom de ses quatre-vingts journaux qui représentent plus de deux millions de lecteurs, est heureux de souhaiter la bienvenue aux journalistes d'Alsace et de Lorraine, les vaillants porte-parole des deux provinces recouvrées.

» Signé : *La Chambre Syndicale* ».

Nous avons reçu la réponse ci-dessous :

« Les directeurs et rédacteurs en chef des journaux d'Alsace et de Lorraine, au nombre de quatre-vingts, représentant toutes les opinions, profondément touchés des souhaits de bienvenue de leurs confrères de la Presse des Anciens combattants, leur adressent les remerciements les plus chaleureux et le salut fraternel des Alsaciens et des Lorrains libérés, aux glorieux artisans de la délivrance.

« Signé : BECKENHAUT et THISSE,
« Doyens ».

Le Comité du Syndicat fut invité au grand banquet présidé par M. Raymond Poincaré et une délégation composée de MM. Hubert, Aubert, de Medevielle, Cassin et Goy, se chargea de représenter nos quatre-vingts journaux adhérents.

Au dessert, notre camarade Cassin prononça le discours suivant :

« Monsieur le Président,
« Messieurs et chers confrères de la Presse alsacienne et lorraine,
« Mes confrères du Syndicat de la Presse des Anciens combattants m'ont conféré l'honneur d'être leur interprète aujourd'hui.

« Nous avons en effet été très sensibles à l'attention délicate du *Matin* qui a tenu à nous associer plus intimement à la réception de la Presse alsacienne et lorraine, présidée par le chef éminent du Gouvernement, M. R. Poincaré.

« M. le Président du Conseil, en manifestant récemment avec éclat et avec un plein succès à Paris comme à Genève la volonté pacifique de notre mère La France, qui avait supporté stoïquement pendant un demi-siècle une douloureuse séparation et qui a recouvré enfin sa plénitude, vous avez exprimé fidèlement les aspirations profondes de tous les anciens combattants français.

« Qu'il me soit permis au nom de la Presse des Anciens combattants de souhaiter ici la bienvenue aux journalistes de nos trois départements de l'Est. Tous ne nous connaissent pas sans doute, pourtant ils sont plus d'un million ceux qui viennent puiser dans notre modeste prose, le sentiment que leurs grands sacrifices ont été utiles et ne sont pas oubliés. Après avoir, durant la guerre, défendu notre pays contre l'invasion étrangère et délivré nos chères provinces, symbole et prix sublime de cette guerre de libération, nous continuons à lutter durant la paix pour toutes les idées qui ont fait la grandeur de la France, contre le mensonge, contre l'oppression et contre l'injustice.

Messieurs de la Presse alsacienne et lorraine, quelle que soit la langue en laquelle vous vous exprimez, nous sommes sûrs que vous reflétez notre idéal et nos pensées. Et nous saluons en vous de véritables compagnons d'armes, puisque comme nous, vous êtes les serviteurs du Droit et de la Vérité » !



NOTES & INFORMATIONS

ANCIENS COMBATTANTS DE VERDUN

La municipalité de Verdun doit construire, au cœur de la ville, un monument surmontant une crypte dans laquelle seront enfermés les sarcophages des sept soldats inconnus tirés au sort et le livre d'or des soldats de Verdun.

La Société d'Anciens Combattants « On ne passe pas » est chargée par une délibération du Conseil municipal de Verdun, en date du 26 avril 1922, de rassembler les documents qui doivent former le Livre d'Or et a créé pour cela un titre de membre adhérent.

Pour être membre adhérent il faut s'être trouvé en service commandé entre le 31 juillet 1914 et le 11 novembre 1918 dans le secteur de Verdun (de Vauquois inclus, aux Eparges inclus) dans la zone soumise au bombardement par canon (bombardement par avion exclu) et pouvoir en justifier.

Le titre est purement honorifique et comporte les droits suivants :

Titre de « Soldat de Verdun », inscription sur le Livre d'or, remise d'une médaille de bronze, insigne de la Société, accrochée à un ruban rouge avec liséré tricolore. (Médaille et ruban ne peuvent être portés que dans les cérémonies où figure la Société « On ne passe pas »).

Le droit d'inscription de 5 francs, versement unique de tout membre adhérent, sera, après déduction des frais nécessités par l'œuvre, affecté à la construction de la crypte.

Pour figurer au Livre d'or, écrire à la Société « On ne passe pas » à l'hôtel de ville de Verdun, en indiquant ses nom, prénoms, grade, numéro de régiment de Verdun, dates de l'arrivée dans le secteur visé et du départ.

Y joindre une somme de 5 francs.

N. B. — A la suite d'une note parue dans notre Bulletin de mai 1921, et sur la proposition du camarade Héron, l'U. A. G. avait déjà envoyé à l'hôtel de ville de Verdun la liste des camarades qui s'étaient fait connaître pour figurer au Livre d'or.

En raison de la décision du Conseil municipal de Verdun confé-

rant à la Société « On ne passe pas » la charge de récolter les documents, les camarades sont priés d'écrire directement à cette Société en envoyant les 5 francs, montant du droit d'inscription.

LA MAIN-D'ŒUVRE DES MUTILES

Nous avons reçu de la Fédération Départementale des Associations de mutilés, réformés, veuves et ascendants de la Grande Guerre 1914-1918 du Gard, l'article suivant :

Le reclassement social des mutilés dans le monde du travail, est une question qui a souvent préoccupé l'opinion publique. La loi du 17 avril 1916, qui remplaça celle un peu vieillote de 1905, limitait le bénéfice de ses dispositions, aux seuls réformés n° 1, à titre définitif, pour infirmités contractées en présence de l'ennemi. Pour élargir ce cadre, un peu trop étroit du recrutement des candidats, un projet de loi fut déposé. N'était-il pas juste et équitable de songer aux réformés temporaires ?

Il y avait toutefois un écueil à éviter : l'excès contraire, l'accroissement subit du nombre des bénéficiaires devait demeurer en rapport avec le nombre des emplois. Toutes les grandes Associations françaises des mutilés et réformés — l'Union Fédérale, en particulier, à son Congrès de Nancy en 1921 — proclamèrent le droit de priorité des pensionnés pour infirmités contractées sur les champs de bataille. Les mutilés, anciens combattants d'abord, les autres ensuite. Il est de toute justice que, pour effectuer les réparations, on distingue les services rendus. Tout récemment, le Sénat, en votant le rapport de l'honorable sénateur du Gard, M. Cazelles, manquait une occasion superbe de donner à la Chambre des Députés, une leçon de sollicitude vis-à-vis des victimes de la guerre. D'ailleurs, posons le problème avec des chiffres... Il paraît qu'il y a en France 1.200.000 fonctionnaires de tous grades. En admettant que la moitié de ces emplois soit réservée et que sur cette moitié, il y ait annuellement 5 0/0 de vacances, ce qui est un gros maximum, on arriverait, de la sorte, à placer 30.000 mutilés. Oui, mais il y a 3.600.000 bénéficiaires de la loi du 31 mars ! 3.600.000 pensionnés de guerre qui auront le droit de demander ! Pour les satisfaire, il faudra, avec la nouvelle loi, exactement 120 ans ! ! ! Perspective réjouissante !

On a crié, à tort peut-être, contre les pensions scandaleuses, on ne criera certainement jamais assez, contre l'attribution d'emplois, aux

gens qu'à l'époque critique, de la guerre, on qualifiait d'embusqués, parce qu'ils ne portaient pas au front. Eh quoi ? La veuve continuera, souvent en vain, à s'échiner pour élever ses enfants ? Le pauvre diable amputé traînera toujours lamentablement son pilon sur le pavé ? Cependant que le taré d'avant guerre non content de bénéficier d'une pension deviendra le fonctionnaire privilégié de demain ? Ah ! certes non ! Un peu de pudeur : chacun son rôle ! A ceux qui pendant tout l'horrible drame, se sont contentés d'être des figurants, il convient de dire, qu'ils n'ont pas aujourd'hui le droit de s'ériger en vedettes. Quant aux braves gens qui ne mésestiment pas la dette que la nation a contractée envers ses défenseurs mutilés, ils comprendront sans doute ces quelques réflexions sur une loi qui doit avoir son fondement sur les considérations de justice et non sur des calculs d'ordre purement électoral.

A. SAUNIER,

*Président de la Fédération départementale des Mutilés du Gard,
Vice-président de la Fédération régionale des Mutilés du Sud-Est.*

MAISON DE RETRAITE DE L'A. V. H.

L'Association Valentin Haüy a ouvert à Toury (près de Montargis, Loiret), à 5 kilomètres de la gare de Dordives, une maison de retraite pour aveugles.

Les aveugles de guerre peuvent y être admis sans limite d'âge. Le prix de la pension est de 200 francs par mois, blanchissage en plus.

LOI SUR LE CUMUL

La loi relative au cumul que nous avons citée dans notre dernier Bulletin, page 9, porte la date du 20 juillet 1922, elle a paru au *Journal Officiel* du 22 juillet.

BATEAUX PARISIENS

La carte de priorité délivrée aux réformés de guerre permet l'accès sur les bateaux parisiens, en semaine seulement, aux tarifs ci-après : Intra muros, une ou deux sections, 0 fr. 25 ; plus de deux sections, 0 fr. 40. Extra muros, tarif ordinaire. Ces tarifs sont applicables aux aveugles et grands blessés porteurs de la carte blanche. Toutefois lorsque les bénéficiaires de la mesure sont accompagnés par une personne, la carte de priorité blanche ne donne lieu qu'à la perception d'une seule place au tarif ordinaire.

TRANSPORTS EN COMMUN

Les réductions ci-après sont accordées aux mutilés de guerre : de 50 0/0 plus sur présentation de la carte d'invalidité.

75 0/0 de réduction aux mutilés sur le service public de transports automobiles entre Saint-Présat (Corrèze) et Pleaux (Cantal), gratuité pour le guide.

75 0/0 de réduction aux mutilés et réformés sur les transports automobiles de Felletin à Croq (Creuse), même réduction au guide.

75 0/0 de réduction aux mutilés et réformés sur les transports automobiles de la gare de Guéret à la gare d'Evaux (Creuse), même réduction pour le guide.

50 0/0 de réduction en 2^e classe aux mutilés sur la ligne de chemins de fer du Loiret, de Ligny-le-Ribault à Neung-sur-Beuvron (Loiret-Cher), même réduction au guide.

Les aveugles de guerre et leurs guides ne paieront qu'une place, les mutilés à 100 0/0 ne paieront que demi-tarif, sur présentation de la carte d'invalidité, sur les lignes suivantes (départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze).

Le Dorat à La Souterraine (Creuse), à Saint-Sulpice-les-Feuilles, à Rozès par Magnac-Laval, à Razès par Bellac.

Limoges à Saint-Léonard, par Nexon.

Limoges à Razès, par Saint-Léonard.

Limoges à Maisonnais.

Peyrat-le-Château à Chambarrat (Corrèze).

Châteauneuf à Saint-Yrieix-la-Perche.

Saint-Germain-les-Belles à Maisonnais.

Bessines à Benevent.

Saint-Léonard à Bourgueuf (Creuse).

CHEMINS DE FER

Une note figurant au *Bulletin de l'Office National des Mutilés* fait connaître que les réformés et mutilés de 100 0/0 (non bénéficiaires de l'art. 10), peuvent faire bénéficier leur guide du tarif « quart de place ».

CARTE D'INVALIDITE

Sur le demande du ministre des Travaux publics et de l'Office National, les catégories ci-après de pensionnés auront par extension des dispositions de la loi du 29 octobre 1921, sur les grandes Compagnies de chemin de fer, droit à réduction sur les tarifs de voyageurs.

La carte d'invalidité pourra leur être délivrée sous certaines conditions :

1° *Victimes civiles de la guerre.*

Les victimes civiles de la guerre devront établir de façon certaine que leur pourcentage d'invalidité est égal ou supérieur à 25 0/0 et que leurs infirmités sont imputables à un fait de guerre ouvrant droit à une pension concédée en vertu de la loi du 24 juin 1919.

2° *Mutilés de la guerre 1870-71.*

Les intéressés devront justifier d'un pourcentage d'invalidité égal ou supérieur à 25 0/0.

3° *Réformés à la suite de campagnes antérieures à la guerre 1914-1918.*

Les anciens militaires pensionnés pour infirmités contractées à l'occasion d'hostilités antérieures au 2 août 1914 (campagnes du Tonkin, de Madagascar, du Maroc, etc.), justifieront que leur invalidité est égale ou supérieure à 25 0/0 et que leur infirmité résulte bien d'un événement de guerre.

4° *Invalidité des expéditions de Syrie et de Silicie.*

Mêmes conditions qu'à l'article 3.

RENOUVELLEMENT DU CARNET (Art. 64).

Le camarade Briant nous signale qu'en cas de contestation pour le renouvellement du carnet article 64 avec les bureaux de la mairie, les camarades de la région parisienne pourront s'adresser à la Préfecture de la Seine, Hygiène administrative, bureau 118, 9, place de l'Hôtel-de-Ville.

REMERCIEMENTS

Mme Savignat ayant eu à transporter son mari aveugle de guerre, gravement malade, à Paris, a tenu à nous signaler la bonne volonté et l'extrême amabilité de M. Rousseau, sous-chef de gare à Clermont-Ferrand.

Si parfois les grand mutilés ont à se plaindre du peu d'égards dont

ils sont l'objet, ils sont heureux chaque fois qu'ils rencontrent la reconnaissance due à leurs blessures.

L'Union des Aveugles de guerre tient à remercier M. Rousseau pour ce qu'il a fait pour un de ses camarades.

Notre excellent camarade José Germain, du groupe des écrivains anciens combattants, nous a offert un exemplaire de l'ouvrage *Le Sosie* qu'il a fait en collaboration avec M. Emile Guérinon.

LE SOSIE, par JOSÉ GERMAIN et EMILE GUÉRINON

Cette splendide aventure a connu un splendide début de carrière. Dès sa parution dans une grande revue, l'unanimité se fit sur elle et tous les journaux littéraires en sollicitèrent des bonnes feuilles ou la reproduction intégrale.

Jamais en effet, les auteurs de « Rosa Berghem » n'avaient conté avec autant de brio, d'émotion et de pittoresque, une histoire romanesque aussi étrange et aussi captivante.

Ah ! la ravissante figure que celle de cette petite reine Adania ardente, tendre et fière, dont le cœur se partage si douloureusement entre l'austère devoir du trône et l'irrésistible séduction d'un immortel amour !

MM. JOSÉ GERMAIN ET EMILE GUÉRINON ont apporté à écrire ce curieux roman d'une trame parfaitement originale et d'une intrigue constamment renouvelée, un talent neuf, élégant et plein de poésie.

Ce sera l'un des gros succès de la saison.

Un volume : 6 fr. 75 (Albin Michel, éditeur, 22, rue Huyghens, Paris, 14°).

UN FAUX AVEUGLE DE GUERRE

« On a arrêté, à Lyon, dans un garni de la rue Tupin, Eugène Jalade, 46 ans, qui les yeux cachés derrière de grosses lunettes noires et se faisant passer pour aveugle de guerre, implorait la pitié des passants. Il recueillait ainsi, chaque jour, en quelques heures, de 30 à 50 francs.

« Un jeune homme, André Berthaud, 16 ans, de Reims, vivait avec lui et était censé lui servir de guide. Il bénéficiait, à ce titre, du parcours gratuit sur les chemins de fer. Berthaud est également sous les verrous. »
(Extrait du *Matin* du 25 septembre.)

Le camarade Caudron nous fait savoir qu'un camarade pourrait se rendre acquéreur d'une maison située à Courtavon, près de Delle (Alsace), à proximité de Dannemarie, composée de 6 pièces, adjonction, remise, écurie, cellier. Grange sur toute l'étendue de la maison : 10 ares de terrain, jardin sur le devant de la maison, 30 à 32 arbres fruitiers (pêchers, pommiers, cerisiers).

Prix : 10.000 francs.

S'adresser directement à M. Caudron, 5, rue Collette, Paris, 17^e.

GRATTAGES A FAÇON

Sur gratteuse automatique, dernier modèle. Travail régulier et soigné. Prix modérés. Prend et rapporte à domicile Paris.

J. Clément, 79, boulevard Montparnasse, Paris.



Chronique de l'U. A. G.

ENTRE NOUS

NAISSANCES

Notre camarade et Mme Louis Alquier nous font part de la naissance de leur deuxième fille.

Notre camarade et Mme Marcel Sourisseaud nous font part de la naissance de leur fille Madeleine, le 7 septembre.

Notre camarade et Mme André Salefranque nous font part de la naissance de leur fille Marie-Louise-Catherine, le 26 août.

Notre camarade et Mme Mautemps nous font part de la naissance de leur fils Maurice, le 2 juin.

Notre camarade et Mme Alfred Guérin nous font part de la naissance de leur fils André-Emile, le 4 septembre.

Notre camarade et Mme Antoine Feuillet nous font part de la naissance de leur fils Claude-Louis, le 30 août 1922.

Notre camarade et Mme Paul Desjardins nous font part de la naissance de leur fille Yvonne-Renée, le 10 septembre.

Notre camarade et Mme Roger Gromelle nous font part de la naissance de leur fils André-Eugène, le 10 septembre.

Notre camarade et Mme Adrien Bayol nous font part de la naissance de leur fils, le 19 septembre 1922.

Notre camarade et Mme Emile Cade nous font part de la naissance de leur fille Georgette, le 19 septembre.

Notre camarade et Mme Marcel Bougeois nous font part de la naissance de leur fille Perrette-Marcelle, le 22 septembre.

Notre camarade et Mme Emile Bonnet nous font part de la naissance de leur fille Jeane-Elisabeth, le 23 septembre.

Notre camarade et Mme Fernand Roulet nous font part de la naissance de leur fils Raymond.

Notre camarade et Mme Quinsat nous font part de la naissance de leur fille Emilienne, le 18 avril.

Notre camarade et Mme Pierre-Louis Nicolai nous font part de la naissance de leur quatrième enfant Pierre-Louis, le 28 août.

Notre camarade et Mme Henri Jouanne nous font part de la naissance de leur fille Ginette.

Notre camarade et Mme Léon Marguet nous font part de la naissance de deux jumeaux, le 22 juillet.

Nous adressons nos bien sincères félicitations aux heureux parents et nos vœux de prospérité aux bébés.

MARIAGES

Notre camarade Tisserand (Alexis), nous fait part de son mariage avec Mlle Rosa Creange, qui a été célébré le 11 juillet.

Notre camarade Khidas nous fait part de son mariage avec Mme E. Coucoule, qui a été célébré le 5 octobre.

Notre camarade Allemand (Célestin) nous fait part de son mariage avec Mme Blanche Freychet, qui a été célébré le 27 septembre.

Nous adressons aux jeunes époux tous nos vœux de bonheur

DÉCÈS

Nous apprenons le décès :

De notre camarade Roger (Ernest), le 6 septembre, à l'âge de 46 ans.

Du père de notre camarade Stephan (Jean-Louis), le 23 juin, à l'âge de 76 ans.

Du beau-père de notre camarade Tremeau (Pierre), âgé de 78 ans.

Nous prions les familles de vouloir bien recevoir ici l'expression de nos bien sincères condoléances.

PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1922-1923

Recettes :

Cotisations membres adhérents	9.500
Cotisations membres associés	20.000
Dons :	50.000
Subventions	125.000
Maisons de Repos Franceville.....	150.000
Magasin d'exposition	3.000
Location	4.500
Intérêts sur le fond Kahn	600
Intérêts de l'argent placé	15.500
Groupements régionaux	1.000

379.100

Dépenses :

Abonnement au téléphone : Provisions.....	1.800
Chauffage et éclairage	3.000
Assurances	500
Impôts	2.000
Timbres d'acquit	500
Personnel	30.000
Propagande	5.000
Correspondances	5.000
Bulletins	18.000
Caisse Fraternelle	30.000
Organisation du travail	10.000
Courses et frais de déplacements.....	2.000
Fournitures et entretien des bureaux.....	4.000
Groupements régionaux	1.000
Secours sur le fonds Kahn	1.200
Maisons de repos à Franceville	150.000
Maison Aveugle.....	103.000
Aménagements Maison Aveugle	11.100
Divers	1.000

379.100

IL FAUT DES BROSSIERS ADMINISTRATEURS

Le Bulletin mensuel de l' « U. A. G. » de juin 1922, page 19, a publié un compte rendu de la séance des brossiers où il est dit :

« Les brossiers de la région parisienne trouvent regrettable et très étonnant que pas un seul brossier ne figure au Conseil d'administration de l' « U. A. G. ». Pour qu'aux prochaines élections les voix ne s'égarerent pas, ils se proposent de s'entendre sur deux candidats administrateurs. A la demande de l'assemblée, Malgat et Courteix acceptent d'être candidats. »

Or, outre Courteix et Malgat, un troisième commissaire brossier, Jannin, s'est fait inscrire comme candidat aux élections.

Jannin était cependant présent à la séance du 15 mai et à cette époque avait déclaré ne pas désirer être nommé administrateur.

La conduite de Jannin risque d'amener l'éparpillement des voix sur les commissaires brossiers. Il faut que cette chose soit signalée à nos camarades pour qu'ils la jugent et qu'ils agissent en conséquence.

SAILLOT.

Lettres de Camarades

Je vous envoie aujourd'hui par chèque postal 20 francs pour renouvellement de mon abonnement au Bulletin de l'U. A. G.

Je les lis toujours avec beaucoup d'intérêt.

Je profite de cette occasion pour vous prier de vouloir bien examiner s'il ne serait pas opportun de demander aux intéressés dans un des Bulletins mensuels, leur opinion sur la question suivante :

Depuis quelques années, j'utilise mes loisirs à transcrire en Braille pour la bibliothèque de l'Association Valentin Haüy des romans, des conférences, etc.

Mes premières transcriptions ont été faites en Braille Intégral. J'ai employé ensuite l'abrégé orthographique publié par l'A. V. H. Je l'ai fait d'une manière correcte en suivant les règles prescrites. Un aveugle de guerre m'a dit qu'il lisait couramment le Braille Intégral écrit par moi, mais que la lecture de l'abrégé lui était tellement pénible, qu'il préférerait y renoncer. Il aurait admis l'abrégé à condition que les signes aient toujours la même signification que dans l'Intégral.

Quand un signe peut avoir plusieurs sens différents, il en résulte, m'a-t-il dit, une incertitude qui rend la lecture lente et pénible, parce qu'avec le doigt on ne saisit pas immédiatement l'ensemble d'un mot. Pour ce motif, j'ai repris les transcriptions en Braille Intégral et j'ai renoncé provisoirement à l'abrégé.

Les difficultés en question disparaîtront peut-être si les abréviations portées sur les mots les plus usuels, avec emploi exclusif des lettres de l'alphabet ordinaire, dont on conserverait toujours la signification primitive, par exemple :

Afin	A-F
Ainsi	A-I
Alors	A-L
Amour	A-M
Assez	A-Z
Avant	A-V
Avec	A-C
Avoir	A-R
Beaucoup	B-C
Bien	B

Bientôt	B-T
Bonheur	B-H
Bonne	B-N
Ce	C
Ceci	C-C
Cela	C-A
Celle	C-L
Cependant	C-P
Certain	C-N
Ces	C-S
Cette	C-T
Ceux	C-X
Cœur	C-R
Combien	C-B
Comme	C-M

Sur 239 abréviations figurant au tableau publié par l'A. V. H. on en adopterait 157. Elles auraient pour effet de beaucoup réduire l'écriture. Il s'agirait de savoir si la lecture serait aussi facile que lorsqu'on écrit sans abréviation. Ce serait aux intéressés à se prononcer.

PIERRON, à Nantua et à Antibes.

NOTE DE LA REDACTION

L'abrégé orthographique nous paraît plus pratique que le Braille Intégral. Le petit travail exigé pour l'apprendre est largement compensé par les avantages retrouvés plus tard.

A l'injustice ! Tel est le cri d'alarme qu'à bon escient les aveugles à blessures multiples ont le droit de faire retentir à l'encontre de nos législateurs qui, on ne sait trop pourquoi et d'après quels principes, ont cru devoir diminuer dans la loi des Pensions du 31 mars 1919 le taux d'invalidité sitôt après avoir dépassé la cécité.

N'était-il pas plus logique, plus rationnel, et en somme plus humain, de continuer le barème des pensions jusqu'à 200 0/0 puisque la guerre si meurtrière que nous venons de subir a fait des invalides ayant ce pourcentage ? On serait arrivé ainsi à donner à l'aveugle ayant un supplément d'invalidité de 100 0/0 un taux de pension de 6.000 francs. Et sûrement MM. les sénateurs et MM. les députés

n'auraient pas encore encouru de reproches de la part de leurs électeurs pour avoir fait ce geste-là.

Mais non, au lieu de cela ils nous ont donné parcimonieusement et presque à contre-cœur 1.000 francs pour un supplément d'invalidité de 100 0/0. Je dis presque « à contre-cœur » et je le prouve, parce que, quelques mois après, alors qu'ils donnaient 6.000 francs aux aveugles, ils nous enlevaient ces pauvres 1.000 francs. Et c'est ainsi que les aveugles touchaient 3.000 francs d'allocation en plus de leur pension, alors que nous, les plus grands invalides, nous n'en touchions que 1.750 ! ! !

Dernièrement, dans sa séance du 11 décembre, alors que l'on discutait le budget de 1922, le Parlement, poussé sans doute par une pointe de remords, nous rendit le billet de 1.000, mais, par contre, ne nous fit profiter en rien des 5.000 francs d'allocation spéciale généreusement attribués aux bénéficiaires de l'article 10 de la loi.

En sorte que le 100 0/0 pour cécité est pensionné à 8.000 francs et le 100 0/0 supplémentaire à la cécité pour amputation des deux bras est pensionné à 1.250 francs (quart pour la tierce personne compris).

Un mutilé voyant, bénéficiaire de l'article 10, touche 8.000 francs et un aveugle, pour les mêmes infirmités que ce voyant, ne touche que 1.250 francs... Est-ce raisonnable ?...

Voyons, camarades du Conseil d'administration de l'Union des Aveugles de Guerre, n'avons-nous pas le droit de demander votre concours pour faire, le cas échéant, les démarches nécessaires auprès des pouvoirs compétents afin de faire cesser toutes ces injustices ? Si oui, donnez-nous en la preuve, car, soit dit sans vous fâcher, jusqu'ici vous n'avez rien fait pour nous. Oh oui ! vous avez beau parcourir tous les Bulletins depuis sa fondation, vous n'y trouverez pas une seule ligne prenant la défense de nos intérêts. Ne faites pas état du retour des 1.000 francs que nous avons perdus lors de la loi des 6.000 francs, non, car vous n'avez fait là que réparer une lourde faute que vous aviez laissé échapper à nos dépens.

Si, pour une cause quelconque, vous ne vous sentiez pas assez forts pour prendre en mains la sauvegarde de nos revendications, je vous prierai de le faire savoir à tous les camarades de l'U. A. G. par la voix du Bulletin mensuel. Il faut tout de même savoir à quoi nous en tenir.

J'adresse un pressant appel aux camarades amputés, Roy Georges, Marie et Toudouri, du Conseil d'administration, pour que par leurs

paroles persuasives, ils fassent naître dans le cœur de vous tous le regain d'ardeur et de dévouement dont vous avez fait preuve pour les simples aveugles et qui serait si profitable pour nous.

Sans distinction tous les camarades faisant partie de l'U. A. G. seront de cœur avec nous, j'en ai la ferme conviction, car il est tout naturel que, se sentant le droit à la condescendance du public envers leur état, ils usent des mêmes sentiments envers ceux qui sont plus malheureux qu'eux.

Allons, aveugles tuberculeux, bi-manchots, amputés de toutes sortes, aux graves blessures multiples, ne perdez pas un instant, le fer est chaud, il faut le battre, adressez une lettre à l'U. A. G. approuvant mes protestations et mes réclamations ; malgré que vous ayez déjà écrit plusieurs lettres à ce sujet, adressez-en une nouvelle... Plus nombreuses seront les réclamations, plus elles stimuleront l'ardeur de nos représentants. Le vote du budget des finances va avoir lieu dans quelques semaines et un simple alinéa dans la loi suffirait à nous rendre justice.

Signé : SEGUY,

Aveugle, sourd et manchot de guerre.

REPONSE

Mon cher Seguy,

Dans votre lettre du 6, vous faites appel aux camarades Marie, Roy Georges et Toudouri qui sont aveugles avec des blessures supplémentaires graves pour leur demander d'appuyer votre lettre auprès du Conseil.

Toudouri n'est pas venu à nos dernières réunions, mais Marie et moi sommes pleinement d'accord avec vous pour trouver que l'échelonnement n'est pas suffisant. La preuve c'est que nous avons toujours essayé d'obtenir jusqu'ici que les blessures supplémentaires soient comptées non pas sur 1.000 francs pour les 100 0/0 supplémentaires, mais sur 2.000 francs, le quart bien entendu en plus.

Nous n'adoptons pas votre principe qui consisterait à payer, par exemple, le bras d'un aveugle de guerre comme le bras d'un voyant, pour le motif suivant : nous avons la conviction absolue que les parlementaires ne nous suivraient jamais dans cet ordre de choses car si on voulait pousser cette idée dans toutes ses conséquences, elle amènerait au principe de l'addition des blessures, aussi bien au-dessous de

100 0/0 qu'au-dessus, et l'on arriverait à tomber dans des cas extraordinaires, par exemple un mutilé ayant trois blessures séparées qui ne lui enlèvent pas 100 0/0, d'incapacité physique de l'avis des médecins, en additionnant les pourcentages, arriverait à plus de 100 0/0.

Dire que nous n'avons rien fait pour les blessures multiples est inexact. Je vous assure qu'il a été déjà fort difficile d'obtenir le redressement, l'erreur survenue après le rapport Lugol et la loi des 6.000 francs, redressement dû à l'activité du Conseil d'administration.

Lorsque, plus tard, nous avons repris la question sur la base de 5.000 francs, nous avons essayé à nouveau d'obtenir que les blessures multiples soient payées par tranche de 200 francs par dixième d'invalidité au lieu de 100 comme aujourd'hui.

La Commission des finances de la Chambre ne nous a pas suivis, et nous avons compris qu'en insistant nous risquions de compromettre toute amélioration.

Ajoutons que le moment paraît mal choisi pour soulever la question des 2.000 francs au lieu de 1.000. Le Conseil, très certainement, saisira l'occasion dès qu'elle lui paraîtra favorable, en ce moment, ce serait courir à un échec certain, ce qui est bien inutile.

ROY Georges.

Pour mes Camarades,

Vu le très grand nombre de demandes de cirage qui m'ont été faites, à la suite de la parution de ma lettre au Bulletin de l'U. A. G., j'ai pensé qu'il serait très intéressant pour les camarades commerçants d'adjoindre la vente de cirage à leur commerce. Pour les non commerçants, il serait avantageux et peu compliqué d'opérer des petits placements, avec honnête bénéfice, dans leur entourage et dans leurs relations.

En conséquence, je peux leur faire expédier, en gare de destination, franco de port et d'emballage (France seulement), un très bon cirage, crème pure cire, qualité égale et même présentation que le « Lion Noir » aux prix de :

33 francs la grosse, contre mandat, boîtes n° 2 (diam. 5 c/m) ;
48 francs la grosse, contre mandat, boîtes n° 3 (diam. 6 c/m 5) ;
84 francs la grosse, contre mandat, boîtes n° 4 (diam. 7 c/m 5) ;
et hauteur 3 c/m). Pour avoir la même qualité en jaune, majorer ces prix de 10 0/0.

Pour être agréable aux petits consommateurs, je fais expédier par poste contre 1 fr. 65 en timbres, trois boîtes n° 3 (noir). Contre mandat, six boîtes n° 3, pour 3 francs ; douze boîtes, pour 5 francs, et par postal en gare, vingt-quatre boîtes, pour 9 fr. 25 ; trente-six boîtes, pour 13 fr. 50.

J'espère que cette occasion trouvera encore des amateurs qui, j'en suis sûr, seront très satisfaits.

Lettres et mandats devront être adressés à Eugène Guilbot, 7, avenue de Madrid, à Neuilly-sur-Seine.

Eugène GUILBOT.

J'ai l'honneur de vous annoncer que mes nouvelles inventions ont obtenu : Diplôme d'honneur à l'Exposition de l'Apprentissage et du Travail, à Versailles et, pour la seconde fois, Diplôme d'honneur, concours Lépine.

Les objets de ma création qui ont obtenu ce succès sont l'encaustique liquide et une encaustiqueuse automatique pour l'encaustique pâte, ainsi qu'une plaque de fonte régulatrice faisant pression sur n'importe quelle brosse à parquet.

Agréez, etc.

Signé : J. MOUGENEL,
3, rue Jules-Verne, Paris.

Permettez-moi d'attirer l'attention du Conseil d'administration de l'U. A. G. sur une question qui lui a déjà été soumise et dont je regrette la non réalisation : la publication d'un certain nombre de Bulletins en Braille. Lors de l'assemblée générale du 11 décembre à laquelle j'assistais, un de nos camarades avait une fois encore soulevé la question, il lui fut simplement répondu par le camarade Isaac que la publication d'un Bulletin en Braille exigerait un volume de 150 pages, d'où une dépense trop lourde pour notre groupement. A mon avis, je pense que la publication d'un Bulletin en Braille serait bien accueillie par un certain nombre d'entre nous et cela sans exiger un volume mensuel de 150 pages. Quant à la dépense supplémentaire, le Conseil d'administration s'est-il préoccupé de rechercher à combien elle s'élèverait ? Les adversaires de l'idée objecteront que les camarades peuvent se faire lire leur Bulletin mensuel ; cela est toujours possible en effet, mais il y a une question d'indépendance qui n'est certes

pas à négliger et à laquelle j'attache une grande importance. Je sais que les camarades sachant lire le Braille ne sont qu'une faible minorité, cela aussi est regrettable, mais les desiderata et les revendications des minorités doivent-ils toujours être méconnus ? Je viens donc demander au Conseil d'administration de mettre la question à l'étude et d'examiner la possibilité de publier un Bulletin en Braille à partir de janvier 1923.

G. DUBOS.

P. S. — Isaac tient à déclarer qu'il n'a jamais été, en principe, adversaire d'une publication en Braille pour ceux qui désireraient le recevoir.

J'ai assisté à la dernière Assemblée générale extraordinaire de l'Union et sur les différentes questions qui y ont été traitées, je me permets de vous présenter quelques observations et suggestions que je vous prie d'examiner avec attention et impartialité.

Je passe sur la discussion relative à la Maison de l'Aveugle et je suis convaincu que vous ferez de votre mieux pour qu'elle rende service le plus possible à la collectivité des aveugles.

C'est sur Franceville que j'ai l'honneur d'attirer votre attention. A une question posée par un membre sur le but poursuivi à Franceville, j'ai été très surpris d'entendre M. le Président déclarer que les constructions étaient destinées à la création d'une maison de repos et non d'une maison de retraite. Il a d'ailleurs ajouté que les camarades pourraient toujours, quand ils le voudraient, en modifier la destination.

Les aveugles qui vont prendre un peu de repos là-bas reviennent, je le sais, enchantés de leur séjour ; ils vantent la douceur du climat et le bonheur de se tremper les pieds dans l'eau. Mais que durera ce bel élan ? Ne vaudrait-il pas mieux faire quelque chose de durable en pensant à l'avenir. Actuellement, nul d'entre nous ne sait ce qu'il deviendra dans vingt ans, lorsque les chagrins, les deuils, la diminution des forces morales et physiques nous auront assaillis comme les autres humains. Voulez-vous aller aux Invalides ? Non ! n'est-ce pas. Alors, il nous faut une maison de retraite et cela ne s'improvise pas. Ce ne sont pas des appartements meublés qu'il faudra aux vieux camarades, mais des chambres à deux ou trois lits, un vaste réfectoire et ses dépendances, une bibliothèque, une salle de réunion et de musique, un atelier et surtout un grand jardin disposé pour notre usage.

Les vieux camarades trouveraient là le traitement matériel et moral auquel ils ont droit, les soins, la liberté relative à laquelle ils tiennent beaucoup, la camaraderie d'infortune et la compréhension des personnes habituées à eux. En échange, ils verseraient une redevance annuelle, par exemple les deux tiers de leur pension.

Etudions les plans d'une maison de retraite pour cinquante aveugles, que nous réaliserons suivant les besoins et les disponibilités financières de la Société. Franceville peut servir à cela, d'autant mieux que le terrain nous a été offert gracieusement.

J'ai eu l'impression à la dernière Assemblée que l'on marchait dans cette affaire sans but déterminé ; déjà, parmi certains camarades la surenchère commence à se manifester. Franceville n'est pas installé que l'on parle de créer des pavillons semblables dans les Landes, à la Côte d'Azur... toujours pour se tremper les pieds dans l'eau. Pour contenter tout le monde, si vous n'y prenez garde, Vichy et Vittel auront leur tour et alors pourquoi pas Baden-Baden !

Cessons ce petit jeu et faisons œuvre utile en ménageant nos finances qui, dans vingt ans, ne seront peut-être pas aussi prospères ; il est probable qu'à ce moment nous ne devons compter que sur nous-mêmes.

Peut-être quelques-uns d'entre vous, Messieurs, ont-ils été réédifiés au Phare de France ? Je n'ai jamais entendu un seul camarade se plaindre de cette maison. Eh bien ! créons à Franceville un petit Phare qui ne pourra évidemment pas rivaliser avec celui de la rue Daru, mais où les camarades auraient une vie aussi agréable que possible. Si, plus tard, cette maison de retraite ne suffit pas, il sera toujours temps d'en créer une seconde dans un autre coin de la France.

Je crois répondre au vœu d'un certain nombre de camarades en vous soumettant ces quelques réflexions.

Le second sujet sur lequel j'attire votre attention reprend une idée qui ne vous est pas inconnue, mais qui, jusqu'à présent, n'était pas au point : il s'agit du versement d'une somme déterminée à la veuve de chaque membre de l'Union.

C'est un simple devoir de reconnaissance et de justice que nous devons remplir vis-à-vis de nos méritantes compagnes en leur attribuant, au décès du mari, une certaine somme qui leur permettrait d'attendre la liquidation de leur maigre pension à un instant où des frais de toutes sortes épuisent leurs petites disponibilités. Et que dire s'il y a des orphelins ?

L'Union fait bien son devoir, mais le secours accordé est insuffisant ; d'ailleurs il ne constitue pas un droit. Nous devons faire mieux.

Je vous sou mets, Messieurs, ci-après un projet qui n'est pas parfait, mais dans lequel je me suis efforcé de maintenir une égalité entre le présent et l'avenir sans qu'il en coûtât trop cher à la caisse. Les chiffres fournis n'ont qu'une valeur indicative, mais je suis ennemi de la surenchère et je préfère rester dans le possible.

Voici ce projet brièvement exposé :

1° Il serait créé entre les blessés aux yeux, membres de l'Union, une caisse mutuelle d'assurances destinée à secourir les femmes des camarades aussitôt le décès de ceux-ci ; d'autre part, elle accorderait à chaque naissance d'enfant, une somme d'argent déterminée ;

2° Cette caisse serait gérée par le trésorier de l'Union, assisté d'une Commission de trois membres pris dans le Conseil d'administration ;

3° La cotisation annuelle des membres de l'Union serait portée à douze francs, dont sept versés à la caisse mutuelle, le reste étant la contribution habituelle de chaque sociétaire. Les camarades libérés définitivement de leurs cotisations ne verseraient naturellement que sept francs à la caisse mutuelle ;

4° A partir du fonctionnement de cette nouvelle caisse, la caisse fraternelle existante serait supprimée et les crédits qui lui sont alloués, versés à la nouvelle organisation ;

5° A chaque décès de camarade, la veuve de celui-ci recevrait une somme de 650 francs, majorée de 150 francs pour chaque orphelin de moins de dix-huit ans ;

6° A la naissance de chaque enfant, les blessés aux yeux recevraient une prime de 100 francs ;

7° Pour intéresser les célibataires et les veufs à cette œuvre, à leur décès une somme de 300 francs serait versée à leur plus proche héritier ou à toute personne désignée par testament ;

8° Dans les trois cas précédents, un certificat du maire de la commune portant sa signature et le cachet suffirait à faire valoir les droits de l'intéressé et servirait à l'Union de pièce comptable ;

9° Les versements indiqués par les précédents articles constitueraient un droit et non une faveur. Tout ayant droit ne désirant pas profiter des primes pourrait toujours les laisser à la Caisse mutuelle ;

10° La caisse d'assurances mutuelles accepterait les dons spéciaux et privés ;

11° Pour faire face aux dépenses futures de la caisse, il serait mis

en réserve pendant une période de vingt-cinq ans, à dater de la création, une somme annuelle de 4.000 francs, productive d'intérêts. A la fin de cette période, le capital réservé (intérêts composés compris) atteindrait environ 150.000 francs ;

12° A partir de la vingt-cinquième année et jusqu'à extinction du capital réservé, il serait prélevé annuellement sur ce dernier une somme de 10.000 francs ;

13° Le fonctionnement de cette caisse mutuelle serait agréé par l'Assemblée générale et tous les membres de l'Union en feraient partie obligatoirement.

Comme je vous l'ai dit plus haut, les chiffres indiqués n'ont qu'une valeur arbitraire, mais ils me paraissent possibles. Actuellement le nombre des décès est peu élevé mais les naissances sont assez considérables ; dans vingt-cinq ans, au contraire, la situation sera renversée. Les cotisations diminuant à cette époque en même temps que les camarades, le prélèvement annuel de 10.000 francs sur le capital de réserve comblerait le déficit.

Je m'excuse, Messieurs et chers Camarades, de vous écrire si longuement, mais j'ai pensé que ces quelques idées pouvaient servir la cause de la collectivité des blessés aux yeux. Si vous désiriez qu'une partie de ma lettre soit publiée dans le Bulletin, je vous y autorise bien volontiers.

René COUESNON,
36, rue de la Villa, Sèvres (S.-et-O.).

Nous ne voulons pas terminer notre séjour à Franceville sans en célébrer aussi les charmes.

Si la saison, cette année, n'a pas été clémente, nous avons cependant goûté avec joie aux siestes sur le sable chaud de la plage, aux « chasses » multiples que la mer nous offre.

En bande, nous partons « cueillir » coques et moules, pêcher des crevettes, dénicher des crabes, cinq kilomètres sur la plage ne nous font pas peur et pour aller aux équilles, il faut se montrer courageux, rester quelques heures les pieds à l'eau, bêcher et se hâter d'attraper le poisson frétilant qui, bien vite s'enfonce dans le sable si l'on n'est pas habile : ces messieurs bêchent, ces dames ramassent et, au retour, quel régal !

Enfin lorsque la fraîcheur nous empêche d'aller à la plage, nous allons à l'abri du vent sous les bouquets de pins nombreux à Franceville.

Les enfants des camarades prennent vite de bonnes joues et nous verrons avec plaisir les places devenir plus nombreuses afin que le tour de ceux que le sort a désignés ne soit pas trop long à revenir, car nous savons que chaque camarade sera attiré ici et qu'une fois son tour passé, il rêvera d'y revenir.

Ensemble nous remercions l'U. A. G. d'avoir, grâce à M. Wattier, commencé une œuvre de si grande nécessité pour nous et souhaitons qu'elle atteigne bien vite une grande et belle extension.

Signatures :

JANNIN Léon, COUSIN, DRAPEAU, RENAUD, LANGEL, DEVARRIEUX, VERON, LEFEBVRE Julien, MANSUY, BEDA, BOMPUIS, CHARRIER, MORAND, DELAFOSSE.

De retour de Franceville, je m'empresse de venir remercier le Conseil d'administration pour les quinze jours heureux que j'ai passé là-bas.

Mon épouse et moi nous rentrons enchantés de notre voyage : rapportant le doux souvenir d'avoir trouvé à Franceville le réconfort moral et physique.

Rien de plus agréable que la douce vie de ce pays, où le climat est si bon et si nécessaire à notre santé et où aussi l'ennui causé souvent par l'isolement se trouve toujours chassé par la distraction. Que de bonnes parties de manille faites le matin sous les sapins et l'après-midi sur le sable, à la plage.

Et le soir, ces vieilles causeries, presque toujours sur le même chapitre des mauvais jours passés, mais nous parlions plus souvent des journées de repos, que des longues nuits de veille au créneau ? Mais pourtant je reviens avec un peu de tristesse, car je comprends que ce plaisir ne me sera pas offert tous les ans, car je suis d'avis que tous les camarades n'ayant pas encore eu le plaisir d'aller à Franceville, puissent en bénéficier selon leur demande, avant le nombre de camarades de ceux qui ont déjà obtenu cette faveur.

Je ne vois pas d'endroit mieux choisi pour notre future maison de repos.

Signé : SURSIN Pierre.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'article paru dans votre dernier Bulletin, sur l'accident survenu à notre camarade Debarnot et à notre fillette, est inexact, car notre fillette étant infirme, elle avait été confiée à notre camarade et Mme Debarnot pendant notre voyage pour le Congrès, qui avait lieu à Paris, le 17 juillet dernier.

Recevez, etc.

*Signé : J. VINCENT,
22, rue Jules-Mercier, Dijon.*

LEGION D'HONNEUR

Aux listes déjà publiées il y a lieu d'ajouter les deux camarades ci-dessous que nous n'avions pu indiquer plus tôt par suite d'erreurs du *Journal Officiel*.

Ont été nommés au grade de Chevalier (loi du 16 août 1920), par décret du 19 décembre 1921 :

Dubos Georges-Gaston-Edmond, ex-soldat au 4^e cuirassiers;

Par décret du 19 septembre 1922 :

Coutarel Jean, ex-caporal, 11^e bataillon de chasseurs à pied.

INSIGNE DES BLESSES

Par arrêté du ministère des Pensions, en date du 20 septembre 1922 (*J. O.* du 26, page 9.707), l'insigne des blessés civils de la guerre a été attribué à notre camarade Hennebique (Henri).



Le Gérant : DECOËNE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : IZAAC ; Vice-Présidents : ARNAULT, FAVRET, NOIREAUX.
Secrétaire général : LAFFARGUE ; Trésorier L'Evesque.

Membres : MM.

ALBERT, AMAR, ANTOINE, BARDOUX, BOIS, BOURGUIGNON, BERTRAND, CHAUTARD,
DELAGE, DUFOURC, DURAT, GOUBIN, GUDEFIN, LAGARDE, LALLEMENT, LÉLOUP,
LÉVÊQUE, MARIE, ROBERT (Maurice), ROY (Georges), SAINTE-ROSE, SCAPINI,
SIGAULT, TOUDOURI.

COMITÉ D'ACTION

M. FRANÇOIS-MARSAL, sénateur, président d'honneur ;
M. le baron DE TRAVERSAY, président ;
Mlle ARBEL, vice-présidente ;
M. MEYNADIER, vice-président ;
M. BLOCH, secrétaire-adjoint ;
M. L'EVESQUE, trésorier ;
M. AUTERBE, actuaire à la Compagnie l' « Union » ;
Mme BOYLESVE ;
Mme BROQUIN ;
M. Pierre CHEROT ;
Mme CHEVALIER ;
Mme CONTAMIN ;
M. DUBRANLE, inspecteur des Ecoles de Rééducation ;
M. DE FLEURIEU ;
Mlle L. GHYS ;
Mlle JALAGUIER ;
Mme KALT ;
Mme LÉVY-WEISS ;
M. MAYER ;
Mme MEYER ;
M. ROUX ;
M. Joseph ROUX ;
M. SOLLAR ;
D^r SCHNEIDER ;
Mme YVES.

COMITÉ D'AIDE

Mme Louis DESCHAMPS, présidente ;
Mme LEYGUES ;
Mme LE TROQUER ;
Mme LHOPITEAU.
Mme J.-L. LEBRETON.
Mme Marthe BRANDÈS, présidente de l'Abri du Soldat Aveugle.

Imp. Dubois et Bauer, 34, rue Laffitte, Paris.

Liste des Donateurs

Produit d'une quête à Saint-Savournin	40 »
Produit d'une quête faite au cours d'une conférence de J.-J. Lemordant, à Saint-Efflam	135 »
Produit d'une quête et d'une fête à Tamdao (Tonkin)..	7.858 45
Compagnie Assurances « Union »	500 »
Economat de l'hôpital de la Charité	20 »

